

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mars 2023

ACCÉLÉRATION DES PROCÉDURES LIÉES À LA CONSTRUCTION DE NOUVELLES
INSTALLATIONS NUCLÉAIRES À PROXIMITÉ DE SITES NUCLÉAIRES EXISTANTS ET
AU FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS EXISTANTES - (N° 917)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° 447

présenté par

Mme Laernoès, Mme Arrighi, Mme Batho, M. Bayou, Mme Belluco, Mme Chatelain, M. Fournier,
Mme Garin, M. Iordanoff, M. Julien-Laferrière, M. Lucas, Mme Pasquini, M. Peytavie,
Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, Mme Rousseau, Mme Sas, Mme Sebaihi, M. Taché,
Mme Taillé-Polian et M. Thierry

ARTICLE 11 BIS

Après l'alinéa 13, insérer les cinq alinéas suivants :

« *Art. L. 592-12-2.* – Le chapitre III du titre IV du livre I^{er} de la deuxième partie du code du travail est applicable à l'ensemble du personnel de l'Autorité de sureté nucléaire. La mise en place des délégués syndicaux s'effectue respectivement pour le collège des agents de droit public et pour le collège des agents de droit privé. Les délégués syndicaux de chacun de ces deux collèges de personnel sont désignés par les organisations syndicales représentatives dans ces collèges qui y constituent une section syndicale.

« Sont représentatives dans un collège des personnels de l'Autorité de sureté nucléaire les organisations syndicales qui satisfont aux critères mentionnés à l'article L. 2121-1 du même code, à l'exception de celui mentionné au 5° du même article L. 2121-1, et qui ont recueilli au moins 10 % des suffrages exprimés aux dernières élections du comité social d'administration dans les collèges respectifs des personnels d'une part, de droit public et, d'autre part, de droit privé.

« Pour les agents de droit privé, la validité des accords collectifs de travail prévus au livre II de la deuxième partie du code du travail est subordonnée à leur signature par, d'une part, l'employeur ou son représentant et, d'autre part, une ou plusieurs organisations syndicales représentatives ayant recueilli plus de 50 % des suffrages exprimés en faveur d'organisations représentatives pour le collège de ces agents. Les règles de validité de ces accords sont celles prévues à l'article L. 2232-12 du même code. Les taux de 30 % et de 50 % mentionnés au même article sont appréciés à l'échelle du collège des agents de droit privé.

« Chaque syndicat qui constitue une section syndicale, en application de l'article L. 2142-1 dudit code, peut, s'il n'est pas représentatif, désigner un représentant de la section.

« Les membres du comité social d'administration, les délégués syndicaux et les représentants des sections syndicales bénéficient des garanties prévues par leur statut respectif et, pour ce qui concerne les agents régis par le code du travail, de la protection prévue au livre IV de la deuxième partie du même code. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement de repli du groupe Écologiste-NUPES vise à garantir le cadre de négociation collective des salariés de droit privé de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN), et ainsi permettre la conclusion et la révision d'accords collectifs de travail -qui constituent aujourd'hui l'une des pierres angulaires de la politique d'attractivité et de fidélisation des salariés au sein de l'IRSN- au sein de la nouvelle Autorité de sûreté nucléaire (ASN) pour cette catégorie de personnel. La présente proposition évite que la représentativité des organisations syndicales des salariés de droit privé soit fusionnée dans une représentativité globale et unique au sein de l'ASN.

Cet amendement a été travaillé avec l'intersyndicale de l'IRSN.